

Table des matières

BLOC 1 – PÉRIMÈTRE DE LA RÉFORME.....	1
BLOC 2 – FACTURATION B2B / B2C	5
BLOC 3 – E-REPORTING	7
BLOC 4 – PLATEFORMES AGRÉÉES (PA / PDP)	9
BLOC 5 – LOGICIELS ET ORGANISATION	11
BLOC 6 – CAS PARTICULIERS	12
BLOC 7 – QUESTIONS DIVERSES / ATTENTES	14

BLOC 1 – PÉRIMÈTRE DE LA RÉFORME

Qui est concerné par la facturation électronique ?

? Est-ce que cette réforme concerne uniquement les professionnels ou aussi les particuliers ?

Réponse :

La réforme de la facturation électronique concerne **les entreprises et professionnels établis en France**.

Les **particuliers ne sont pas concernés** par les obligations de facturation électronique.

? Cela concerne-t-il uniquement les échanges entre professionnels ?

Réponse :

La facturation électronique (e-invoicing) concerne **uniquement les échanges entre professionnels assujettis à la TVA établis en France (B2B)**.

En revanche, les ventes réalisées avec des particuliers (B2C) ne donnent pas lieu à facturation électronique mais relèvent, le cas échéant, de l'**e-reporting**.

? **Les entreprises travaillant avec des collectivités (mairies) sont-elles concernées ?**

Réponse :

Oui. Les collectivités territoriales étant des entités publiques, les entreprises qui leur facturent des prestations ou des biens sont concernées par la réforme.

Lorsque l'opération entre dans le champ de la TVA et qu'elle est réalisée entre professionnels, elle relève de la facturation électronique.

? **Une association sportive à but non lucratif est-elle concernée ?**

Réponse :

Les associations **à but non lucratif** ne sont **pas concernées** par les obligations de facturation électronique, dès lors qu'elles ne réalisent pas d'opérations économiques soumises à la TVA.

? **Nous sommes un organisme de formation exonéré de TVA : sommes-nous concernés ?**

Réponse :

Les organismes de formation dont les opérations sont **exonérées de TVA** ne sont **pas concernés par l'e-invoicing ni par l'e-reporting** pour ces opérations exonérées.

En revanche, s'ils réalisent par ailleurs des opérations taxables, celles-ci doivent être analysées séparément.

Vous restez toutefois concernés par l'obligation de **réception des factures électroniques** lorsque vous recevez des factures de fournisseurs soumis à la réforme.

? **Les professions libérales sont-elles concernées ?**

Réponse :

Oui, les professions libérales sont concernées par la réforme.

Elles devront au minimum être en capacité de recevoir des factures électroniques.

L'obligation d'émettre des factures électroniques dépend ensuite du fait que leurs prestations soient ou non soumises à la TVA.

? **Les professions de santé sont-elles concernées ?**

Réponse :

Les professionnels de santé dont les actes sont **exonérés de TVA** ne sont **pas**

concernés par la facturation électronique pour ces opérations exonérées. Ils restent toutefois concernés par l'obligation de **réception des factures électroniques** lorsqu'ils reçoivent des factures de fournisseurs soumis à la réforme.

? En LMNP non soumis à la TVA, est-ce obligatoire ?

Réponse :

Les locations meublées non soumises à la TVA ne relèvent pas de l'e-invoicing ni de l'e-reporting pour ces opérations exonérées.

Le loueur reste néanmoins concerné par l'obligation de réception des factures électroniques pour ses achats.

? Les SCI à l'IR sont-elles concernées ?

Réponse :

Une SCI est concernée par la réforme **uniquement pour les opérations soumises à la TVA**.

Les locations exonérées de TVA ne sont pas concernées par l'e-invoicing ni par l'e-reporting.

La SCI reste toutefois tenue de recevoir des factures électroniques.

? SCI qui loue un local à un cabinet médical : concernée pour émettre la facture ?

Réponse :

Si la location est **soumise à la TVA**, la SCI est concernée par la facturation électronique pour l'émission de ses factures.

Si la location est exonérée de TVA, elle n'entre pas dans le champ de l'e-invoicing.

? Les groupements forestiers sont-ils concernés ?

Réponse :

Les groupements forestiers sont concernés par la réforme **uniquement pour les opérations soumises à la TVA**.

Les opérations exonérées de TVA ne relèvent pas de l'e-invoicing ni de l'e-reporting.

? Les entreprises européennes (ex. Luxembourg) sont-elles concernées ?

Réponse :

Les entreprises **non établies en France** ne sont pas concernées par la facturation électronique française.

Les opérations réalisées avec des entreprises étrangères n'entrent pas dans le champ de l'e-invoicing mais relèvent, le cas échéant, de l'e-reporting.

? **Les entreprises travaillant avec des clients particuliers sont-elles concernées ?**

Réponse :

Oui. Les entreprises réalisant des ventes à des particuliers ne sont pas concernées par l'e-invoicing pour ces opérations, mais peuvent être concernées par l'e-reporting. Elles restent par ailleurs soumises à l'obligation de réception des factures électroniques.

? **Les entreprises travaillant avec des clients à l'export sont-elles concernées ?**

Réponse :

Les opérations réalisées avec des clients à l'export ne sont pas soumises à la facturation électronique française.

Elles peuvent en revanche relever de l'e-reporting.

L'entreprise reste par ailleurs concernée par la réforme pour ses opérations réalisées en France et pour la réception des factures électroniques.

BLOC 2 – FACTURATION B2B / B2C

Définition et périmètre des flux

? Est-ce uniquement entre professionnels ou aussi pour les factures aux particuliers ?

Réponse :

La facturation électronique (e-invoicing) s'applique uniquement aux échanges entre professionnels assujettis à la TVA et établis en France (B2B).

Les factures émises à destination de particuliers (B2C) ne sont pas concernées par l'e-invoicing.

? Qu'en est-il des achats auprès de particuliers (ex. Leboncoin, matériel d'occasion) ?

Réponse :

Les achats réalisés auprès de particuliers n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique, celle-ci étant limitée aux opérations entre professionnels.

Les textes officiels ne prévoient aucune obligation spécifique d'e-invoicing ou d'e-reporting pour ces achats.

? Comment gérer les factures avec des particuliers ?

Réponse :

Les factures émises à destination de particuliers ne sont pas concernées par la facturation électronique.

En revanche, les entreprises réalisant des ventes B2C peuvent être tenues de transmettre des données d'e-reporting, selon la nature des opérations.

Les factures émises aux particuliers restent libres au niveau du formalisme.

? Quid des rétrocessions entre professionnels de santé ?

Réponse :

Les opérations de rétrocession réalisées par des professionnels de santé sont, lorsqu'elles sont exonérées de TVA, hors du champ de l'e-invoicing et de l'e-reporting.

La documentation officielle ne prévoit pas de traitement spécifique au-delà du principe d'exonération de TVA.

? **Comment se réalise le lien entre professionnels (identité, TVA, société) ?**

Réponse :

La facturation électronique repose sur l'identification des entreprises via les informations transmises par les plateformes agréées (notamment l'identifiant de l'entreprise).

Les modalités techniques détaillées d'identification et de correspondance entre les parties **ne sont pas décrites de manière exhaustive** dans la documentation officielle.

? **Comment va se passer l'achat de biens auprès de particuliers ?**

Réponse :

Les achats de biens réalisés par une entreprise auprès de particuliers ne sont pas concernés par la facturation électronique ni par l'e-reporting.

Ces opérations continuent d'être traitées selon les règles comptables et fiscales habituelles.

BLOC 3 – E-REPORTING

Commerces, B2C, international, paiements, notes de frais

? Comment gérer l'e-reporting pour un commerçant (commerce de bouche par exemple) ?

Réponse :

L'e-reporting concerne notamment les **transactions avec des particuliers (B2C)**. Un commerçant (dont un commerce de bouche) qui vend à des particuliers relève donc de l'e-reporting **pour ces ventes B2C**.

Les données attendues sont des **données de transactions** (et, selon les cas, des données de paiement) transmises via une plateforme.

? Comment cela se passe-t-il pour les ventes encaissées en caisse ?

Réponse :

L'e-reporting porte sur des **données de transaction** (et éventuellement de paiement) relatives aux ventes B2C. La caisse (ou le système de facturation) sert de base pour produire les informations de transactions à transmettre via la plateforme. Pour le moment nous ne connaissons pas la procédure « pas à pas » qui sera probablement propre à chaque éditeur de caisse.

? Comment gérer les paiements et encaissements dans le cadre de l'e-reporting ?

Réponse :

L'e-reporting peut inclure :

- des **données de transaction** (ventes), et
 - des **données de paiement** dans certains cas, notamment lorsque la TVA est **exigible à l'encaissement** (logique “paiement/encaissement” selon la nature des opérations).
-

? Que faire pour les ventes à des particuliers ?

Réponse :

Les ventes à des **particuliers (B2C)** ne relèvent pas de l'e-invoicing. Elles relèvent de l'**e-reporting** (transmission de données de transaction — et selon les cas de paiement).

? **Quid des opérations à l'international ?**

Réponse :

Les opérations réalisées avec des entreprises **non établies en France** n'entrent pas dans le champ de l'e-invoicing français, elles relèvent de l'**e-reporting**.

? **Comment seront gérées les retenues de garantie dans le BTP, puisque les factures ne sont pas réglées en totalité ?**

Réponse :

La facturation électronique ne modifie pas le principe des retenues de garantie dans le BTP.

Une facture peut être réglée partiellement, le statut de paiement reflétant la réalité des encaissements.

Les modalités pratiques de suivi (statut exact, solde, libération de la retenue) ne sont pas détaillées à ce stade dans la documentation officielle et dépendront des outils utilisés

BLOC 4 – PLATEFORMES AGRÉÉES (PA / PDP)

❓ Combien va coûter une plateforme agréée ?

Réponse :

La documentation officielle **ne fixe aucun tarif**, ni plafond, ni fourchette de prix concernant les plateformes agréées.

Le coût des plateformes n'est **pas encadré réglementairement** et dépendra des offres commerciales des opérateurs.

❓ Peut-on partager un abonnement de plateforme entre plusieurs TPE familiales ?

Réponse :

Les textes actuels **ne traitent pas** de la possibilité de mutualiser ou partager un abonnement de plateforme agréée entre plusieurs entités juridiques distinctes. Ce point relève des **conditions contractuelles propres à chaque plateforme**.

❓ Y aura-t-il des API entre les plateformes et les logiciels comptables ?

Réponse :

Les plateformes agréées assurent des échanges de données avec les systèmes d'information des entreprises.

Les modalités techniques (API, formats d'intégration, automatisation) étant assez complexes, elles ne sont pas détaillées ici.

❓ Peut-on choisir une autre plateforme que celle proposée par son logiciel ?

Réponse :

Oui le **choix de la plateforme agréée est libre**.

Une entreprise peut choisir une plateforme distincte de celle éventuellement proposée par son éditeur de logiciel.

❓ Devra-t-on continuer d'utiliser ChorusPro ?

Réponse :

À compter de septembre 2026, les entreprises fournisseurs de la sphère publique auront le choix de transmettre leurs factures :

- **Soit en ayant recours à une plateforme agréée** (sauf pour les factures de marché de travaux, les mémoires de frais de justice, les demandes de remboursement, et la gestion du référentiel des engagements juridiques de la sphère publiques – qui sont des modalités propres à Chorus Pro) ;
 - **Soit en ayant recours à Chorus Pro** et ses modalités d'envoi de factures vers les administrations : l'offre de service (saisie ou dépôt sur le portail, dépôt via EDI ou API) restera accessible pour les entreprises ayant à adresser des factures à l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics (GIP) nationaux ou tout organisme public.
-

? **Comment devra-t-on indiquer à nos clients/fournisseurs la plateforme choisie ?**

Réponse :

Un annuaire a été mis en place pour cela. Il recense les entreprises et entités publiques assujetties aux obligations d'émettre et de recevoir des factures électroniques.

? **Batt & Associés pourra-t-il proposer une plateforme adaptée ?**

Réponse :

À ce stade, la réglementation prévoit que **le choix de la plateforme de facturation électronique appartient à l'entreprise**.

Les textes officiels n'imposent ni ne désignent une plateforme spécifique, et laissent aux entreprises une **liberté de choix** parmi les plateformes agréées.

En tant que cabinet, notre rôle est avant tout de **vous accompagner dans la compréhension de la réforme**, dans l'analyse de vos flux (B2B, B2C, international) et dans la **préparation de votre organisation**.

Le marché des plateformes étant encore en cours de structuration, nous suivons attentivement les solutions qui seront agréées et **nous vous tiendrons informés** des options compatibles avec vos besoins, le moment venu.

BLOC 5 – LOGICIELS ET ORGANISATION

?

Les logiciels devront-ils être modifiés ?

Réponse :

Les entreprises devront disposer d'outils capables de **recevoir, émettre et transmettre des factures électroniques** et/ou des données d'e-reporting via une plateforme agréée. Cela implique que les logiciels actuels devront être **compatibles** avec ces nouvelles obligations.

?

Les logiciels seront-ils payants ?

Réponse :

Les modalités tarifaires relèvent des **choix des éditeurs de logiciels**.

?

Que se passe-t-il si notre logiciel de caisse n'évolue pas ?

Réponse :

Les entreprises doivent être en mesure de respecter leurs obligations de transmission électronique. Si un logiciel de caisse ne permet pas de répondre à ces obligations, l'entreprise devra **adapter son organisation ou ses outils**.

?

L'État prend-il en charge les coûts d'adaptation des logiciels ?

Réponse :

Il n'existe aucun **dispositif de prise en charge financière** par l'État des coûts liés à l'adaptation des logiciels.

BLOC 6 – CAS PARTICULIERS

Dépenses, notes de frais, délais de paiement

❓ Comment sont gérées les notes de restaurant ?

Réponse :

En théorie, les notes de restaurant à destination d'un assujetti rentrent dans le cadre du « e-Invoicing ». Cependant, il existe une tolérance doctrinale administrative lorsque les prestations sont inférieures à 150€ HT. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de mentionner les éléments d'identification du client. Les différentes situations sont donc :

1. E-reporting des transactions en l'absence d'identification d'un acheteur assujetti :
 - Absence de note (montant des prestations inférieur à 25€ HT et absence de demande de note de la part de l'Acheteur)
 - Note n'identifiant pas l'Acheteur (montant des prestations inférieur à 150€ HT)
 - Note identifiant un Acheteur non assujetti
 2. E-invoicing en présence d'un acheteur assujetti identifié demandant une facture
 - Quel que soit le montant des prestations
 - Quel que soit le moyen de règlement utilisé par le collaborateur (personnel ou professionnel)
-

❓ Les taxis sont-ils concernés ?

Réponse :

Il n'existe pas de traitement spécifique pour les **taxis**.

Les règles applicables dépendent du cadre général :

- facturation B2B si le taxi facture une entreprise établie en France,
 - ou vente B2C dans les autres cas.
-

❓ Que faire pour les achats (restaurant, hôtel, taxi) passés en notes de frais ?

Réponse :

En pratique, le collaborateur devra indiquer l'adresse de facturation électronique sur

laquelle son entreprise souhaite recevoir ces factures de frais professionnels, ainsi que le numéro de SIREN de son entreprise. Si la facture est payée par le collaborateur, le remboursement se fera via une note de frais.

? Que se passe-t-il pour les entreprises qui paient à 60 jours (ex. SNCF) ?

Réponse :

La facturation électronique concerne l'**émission et la réception des factures**, indépendamment des **délais de paiement contractuels**.

Les délais de paiement (30, 60 jours, etc.) ne modifient pas l'obligation de facturation électronique lorsqu'elle s'applique.

? Les déclarations de TVA seront-elles réalisées automatiquement ?

Réponse :

Non, les déclarations de TVA ne seront pas automatiques.

La facturation électronique et l'e-reporting permettent la transmission de données à l'administration, mais l'entreprise reste responsable de l'établissement, du contrôle et du dépôt de sa déclaration de TVA.

Les données transmises à l'administration permettront de pré-remplir partiellement certaines informations mais cela ne dispensera pas l'entreprise de vérifier les montants, les corriger si besoin et déposer la déclaration.

BLOC 7 – QUESTIONS DIVERSES / ATTENTES

? Comment l'administration saura-t-elle si l'entreprise respecte ses obligations ?

Réponse :

Les plateformes agréées assurent la **transmission des factures électroniques et des données d'e-reporting à l'administration fiscale**.

C'est par ces flux de données que l'administration est en mesure de disposer des informations nécessaires au suivi de la réforme.

En revanche, la documentation **ne détaille pas les modalités de contrôle, d'exploitation des données ou de détection des manquements**.